



Service Actions Scolaire
et Périscolaire
LR/ED

2024-n° 398

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 27 DEC. 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : Signature d'une convention avec la ligue de l'enseignement du Val d'Oise pour la mise en œuvre du dispositif « Lire et faire lire » année 2025

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le projet de convention présenté par la ligue de l'enseignement du Val d'Oise, pour un montant de contribution financière de 500 euros,

CONSIDERANT que la ligue de l'enseignement intervient ainsi dans la mise en place du dispositif « Lire et faire lire », dont l'objectif est de développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle,

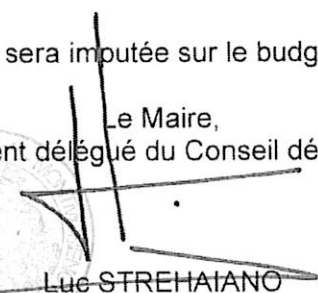
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention avec la Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise afin de définir les modalités et conditions de ces interventions,

DECIDE

Article 1 : la signature de la convention ci-annexée pour la mise en place du dispositif « Lire et faire lire » sur le temps de la pause méridienne en 2025.

Article 2 : la dépense en résultant de 500 euros sera imputée sur le budget primitif 2025.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le 27 DEC. 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 30 DEC. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 30 DEC. 2024

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20241227-SCO2024DEC378-AU
Date de réception préfecture : 27/12/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.